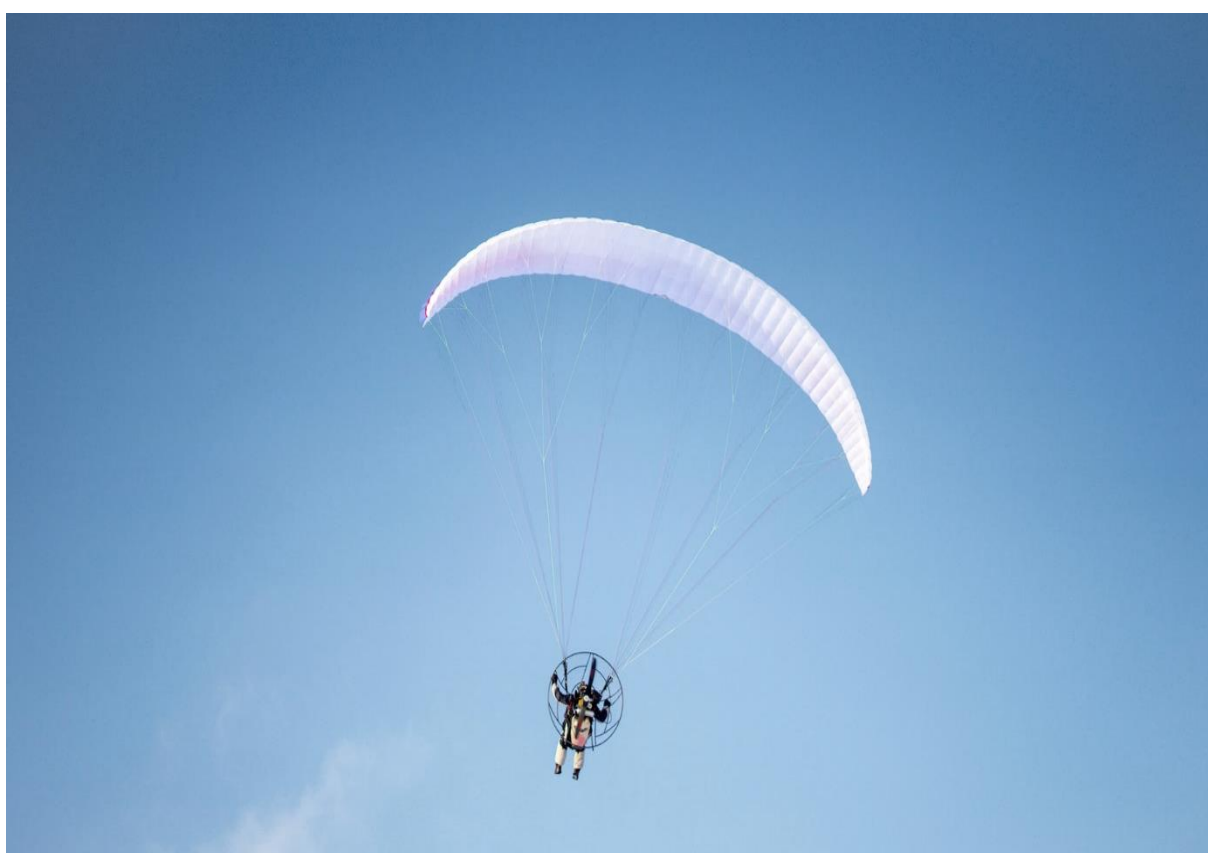


COVID-19 !

Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

« portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises

aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 »



WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP

Paris le 21 Mai 2020

Avertissement

La présente note de synthèse est élaborée à titre informatif et ne constitue pas une consultation juridique.

Elle a été établie sur la base d'éléments d'information récents dans un environnement législatif en évolution permanente.

Le Contexte

La Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ayant pour but de faire face à la situation exceptionnelle que nous connaissons, habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de trois mois à compter de sa publication, les mesures nécessaires destinées à adapter notre droit aux contraintes du confinement.

L'Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 commentée, publiée au Journal officiel le 21 mai 2020, **porte sur l'adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises pour une durée limitée¹.**

Pour mémoire une première ordonnance, n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises apportait selon le gouvernement, une première réponse aux difficultés immédiates rencontrées par les entreprises et les exploitations agricoles.

Elle avait pour objectif de ne pas pénaliser les entreprises dont la cessation des paiements pouvait être liée à la crise sanitaire, en gelant ou cristallisant l'appréciation de leur situation financière à la date du 12 mars 2020, et allongeait les délais relatifs à la période d'observation et aux plans des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires.

La présente ordonnance du 20 mai 2020 va plus loin et apporte, pour une durée limitée dans le temps², des adaptations supplémentaires concrètes réclamées par certains praticiens.

Elle a pour objet de consolider les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, précitée, d'une part, et, d'autre part, d'adapter les dispositions du livre VI du code de commerce afin de les rendre plus efficaces pour traiter les difficultés des entreprises en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire.³

Elle vise donc à renforcer certaines mesures et procédures de prévention des difficultés (I) et à faciliter le traitement, côté entreprises (II). Elle impacte dès lors, la situation des créanciers.

¹ Cf. Article 10 de l'Ordonnance du 20 mai 2020 : les mesures prises sont applicables jusqu'au 31/12/2020 inclus pour la plupart d'entre elles. Quelques autres jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.

² Cf. Article 10 de l'Ordonnance du 20 mai 2020 : les mesures prises sont applicables jusqu'au 31/12/2020 inclus pour la plupart d'entre elles. Quelques autres jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.

³ Cf. Rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance n°2020-596 du 20/05/2020.

WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP

I- RENFORCEMENT DES MESURES ET PROCEDURES DE PREVENTION

1. Une information plus précoce du président du tribunal pour la détection des difficultés des entreprises

L'article premier de l'ordonnance⁴ s'attache à faciliter l'anticipation et le traitement des difficultés des entreprises.

Il permet ainsi, jusqu'au 31/12/2020, au Commissaire aux comptes, en marge du devoir d'alerte, d'informer le Président du Tribunal de la situation financière de toute entreprise s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesure immédiate que le dirigeant se refuse à prendre.

L'idée est de sensibiliser le dirigeant éventuellement convoqué à un entretien avec un Juge délégué et pas d'ouvrir une procédure à sa place.

2. Rendre la procédure de conciliation plus efficace

L'article 2 de l'ordonnance permet au Président du tribunal saisi, qu'il s'agisse du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire, de répondre au risque de rupture de trésorerie que la crise fait peser sur bon nombre d'entreprises.

Pour les procédures en cours et jusqu'au 31/12/2020, **deux adaptations** sont prévues :

(i) Le débiteur pourra saisir le Président du tribunal afin de préserver, **le temps de la négociation et à titre conservatoire**, ses capacités à maintenir son activité, en lui demandant d'ordonner, selon la procédure sur requête :

- D'interrompre ou d'interdire toute action en justice de la part de ce créancier et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- D'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution de la part de ce créancier tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ;
- De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

NB : ces mesures n'auront aucun caractère collectif et sont temporaires⁵. Enfin, le juge pourra prendre en considération, au cas par cas, à la fois la situation du débiteur et celle du créancier concerné.

(ii) Le référé mis en œuvre sur le fondement de l'article L 622-17 du Code de commerce, un ou plusieurs créanciers devant le Président ayant ouvert la conciliation pour **se voir octroyer des délais de paiements ou reports d'échéances limités à 24 mois, est maintenu.**

⁴ Cf. article 10 de l'Ordonnance : l'article 1 n'est pas applicable aux procédures en cours au 20 mai

⁵ NDLR : Ces mesures ne s'appliquent pas à tous les créanciers mais seulement à ceux qui refusent la demande de suspension du Conciliateur et pour lesquels le Président est alors saisi et leur durée est limitée à la procédure de conciliation.

WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP

Mais alors que jusqu'ici cette saisine était conditionnée à une mise en demeure ou une poursuite préalable du créancier concerné, **il suffit désormais que le créancier ait expressément ou tacitement refusé la demande de suspension d'exigibilité du conciliateur.**

Cette dernière adaptation est favorable aux entreprises en pratique car, en l'absence de définition légale de la notion de « poursuite » cette dernière était vivement discutée et rendait la saisine du Président du Tribunal parfois difficile à justifier (*i.e. Cas du compte courant débiteur et appréhension par la banque d'une somme se présentant au crédit de celui-ci pendant la conciliation*).

II- FACILITATION DES PROCEDURES COLLECTIVES DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT JUDICIAIRES

1. Le recours aux procédures de sauvegardes accélérée (SA et SFA) facilité

L'article 3 de l'ordonnance⁶ écarte, jusqu'au 17/07/2021 au plus tard, les conditions de seuils prévues par l'article L. 628-1 du code de commerce.

La procédure de sauvegarde accélérée sera ainsi accessible à plus d'entreprises, dès lors que la fiabilité de leur comptabilité est compatible avec les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

Attention cependant, l'article 3 de l'Ordonnance dispose **qu'en cas d'échec de cette procédure, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire désignés** par le tribunal qui a ouvert la procédure accélérée **pourront, entre autres, former la demande d'ouverture d'une telle procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**

2. L'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement est accélérée et allégée

L'article 4 de l'ordonnance dispose jusqu'au 31/12/2020 (y compris pour les procédures en cours) :

- D'un **raccourcissement des délais de consultation des créanciers** à 15 jours peut être autorisé par le juge-commissaire.
- D'un allègement des formalités de consultation des créanciers, qui peut désormais se faire par tout moyen propre à établir avec certitude la date de réception.

⁶ Cf. article 10 de l'Ordonnance : l'article 3 n'est pas applicable aux procédures en cours au 20 mai.

WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP

3. L'exécution des plans de sauvegarde et de redressement est facilitée

L'article 5 de l'Ordonnance dispose que jusqu'au 31/12/2020 (y compris pour les procédures en cours) :

- Sur demande du Ministère public ou du Commissaire à l'exécution du plan, le Tribunal peut **prolonger la durée du plan pour une durée maximale de 2 ans.**
- La **durée maximale du plan est donc portée à 12 ans**, alors qu'elle était jusqu'ici de 10 ans.
- En cas de demande de modification du plan (i.e. Modification de la durée ou d'une échéance), le défaut de réponse des créanciers vaut acceptation des modifications proposées.

Il est en outre créé un nouveau privilège « Post Money » au bénéfice des personnes qui apportent de la trésorerie au débiteur pendant la période d'observation de la sauvegarde ou du redressement.⁷

4. Maintien de l'emploi dans le cadre d'une cession de l'entreprise en liquidation judiciaire et seconde chance offerte au dirigeant

Dès lors qu'une entreprise est viable et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, L'article 7 de l'ordonnance permet jusqu'au 31/12/2020 (y compris pour les procédures en cours) de :

- Réduire les délais de procédure et **assouplir le principe de l'impossibilité de reprise de l'entreprise par le dirigeant et ses parents ou alliés jusqu'au 2ème degré** prévu par l'article L. 642-3 du code de commerce.

Il se peut, par exemple, que **les dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire** soient en mesure de préserver les emplois en **reprenant l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession en liquidation judiciaire.**

Le tribunal et le ministère public veilleront toutefois à ce que le plan de cession ne soit pas seulement l'occasion, pour le débiteur, d'effacer ses dettes et de réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise.

5. Facilitation du rebond

En application de l'article 8 de l'ordonnance, pour l'ensemble des procédures en cours et jusqu'au 17/07/2020, le délai au terme duquel est radiée du RCS la mention d'une procédure collective lorsqu'un plan est en cours est ramené à 1 an.

⁷ Ce nouveau « privilège de sauvegarde » ou « privilège de redressement judiciaire » est d'un rang inférieur au « privilège de new money » consenti aux nouveaux concours pendant la conciliation ayant donné lieu à une homologation, mais à un rang équivalent au privilège des créances postérieures méritantes visées par l'article L 622-17 du Code de commerce. **Il n'est pas applicable aux procédures en cours et s'appliquera jusqu'au 17/07/2021 au plus tard.**

WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP

6. Les modifications de durées et autres allongements de délais prévus par l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 sont mieux encadrés

En application de l'article 9 de l'ordonnance, l'état de cessation des paiements est apprécié selon la situation du débiteur au 12 mars 2020, ce jusqu'au 23 août 2020 inclus.

Les conciliations pourront être prolongées pour une durée de cinq mois.

Les périodes d'observations en cours, les plans en cours, le maintien d'activité en liquidation judiciaire et la durée de la liquidation judiciaire simplifiée en cours, sont prolongés automatiquement pour trois mois.

Arnaud Roiron
Avocat associé
arnaud.roiron@wtsf.fr

Isabelle Vincent
Avocat associé
isabelle.vincent@wtsf.fr

WTS – un réseau international présent dans plus de 100 pays

WTS Selarl
57, avenue de Villiers
75017 Paris
France

T +33 (0) 1 42 27 05 38
F +33 (0) 1 42 27 05 39
www.wtsf.fr
Toque : P345

Société d'avocats
Au capital de 525 000 €

No TVA FR 67 790617013
RCS Paris 790 617 013
IBAN : FR 76 3006 6108 4600 0201 3670 186
BIC : CMCIFRPP